



PRÉFET DE L'OISE

RENOUVELLEMENT
DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L211-7
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CONCERNANT

**LE PROGRAMME QUINQUENNAL DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DES
COURS D'EAU DU BASSIN VERSANT DE LA NONETTE ET DE SES AFFLUENTS**

SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL DU S.A.G.E DE LA NONETTE

**COMMUNES DE : AVILLY-SAINT-LEONARD, BARBERY, BARON, BOREST, CHAMANT,
CHANTILLY, COURTEUIL, ERMENONVILLE, EVE, FONTAINE-CHAALIS, GOUVIEUX,
MONT-L'EVEQUE, MONTLOGNON, NANTEUIL-LE-HAUDOUIN, OGNON, RULLY, SENLIS,
VER-SUR-LAUNETTE, VERSIGNY, VINEUIL-SAINT-FIRMIN**

DOSSIER N° 60-2014-00138

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6, L. 435-5 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2011 déclarant d'intérêt général le programme quinquennal de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de la Nonette et de ses affluents ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean GUINARD, Ingénieur général des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

VU les délibérations en date du 2 décembre 2014 du Syndicat Interdépartemental du S.A.G.E de la Nonette validant la demande de renouvellement du programme quinquennal de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de la Nonette ;

VU le dossier de demande de renouvellement de la déclaration d'intérêt général déposé en date du 23 décembre 2014, présenté par le Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette représenté par monsieur Benoit FEVRE, enregistré sous le n° 60-2014-00138 et relatif au Plan Pluriannuel d'Entretien de la Nonette et de ses affluents ;

VU l'avis favorable de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 26 septembre 2016 ;

VU l'avis réputé favorable de la CLE du SAGE de la Nonette ;

VU l'avis réputé favorable de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis favorable du pétitionnaire dans le délai de 15 jours légalement imparti sur le projet de renouvellement d'arrêté de déclaration d'intérêt général qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général les travaux ou ouvrages relatifs au Plan Pluriannuel d'Entretien de la Nonette et de ses affluents sur les communes de : AVILLY-SAINT-LEONARD, BARBERY, BARON, BOREST, CHAMANT, CHANTILLY, COURTEUIL, ERMENONVILLE, EVE, FONTAINE-CHAALIS, GOUVIEUX, MONT-LEVEQUE, MONTLOGNON, NANTEUIL-LE-HAUDOUIN, OGNON, RULLY, SENLIS, VER-SUR- LAUNETTE, VERSIGNY, VINEUIL-SAINT-FIRMIN.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les trois axes principaux concernant les actions entreprises par le syndicat sont :

- L'entretien de la ripisylve
- L'entretien estival (arrachage d'herbiers, faucardage)
- Les travaux de restauration des cours d'eau suivants :
 - Diversification des écoulements : déflecteurs de courant et arasement de bourrelet de curage
 - Recentrage des écoulements
 - Restauration de berges par des techniques autres que végétales
 - Aménagement ou suppression d'ouvrages

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Les réapprovisionnements en hydrocarbures des engins nécessaires aux travaux devront se faire à distance de la rivière afin de limiter le risque de pollution. Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur bac de rétention. Les zones de stockage des excédents et des matériaux devront être situées hors zone inondable.

L'enlèvement des embâcles de nature végétale devra se faire de manière sélective en fonction des situations. Là où les embâcles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement et/ ou lorsqu'ils ne se produisent pas dans des zones urbanisées, ils seront maintenus pour constituer des zones de refuge pour la faune aquatique. Avant toute action d'enlèvement, le maître d'ouvrage devra au préalable déterminer le caractère préjudiciable ou non préjudiciable de l'embâcle.

Les opérations de faucardage de la végétation aquatique devra se faire par massif de plants aux endroits où la section d'écoulement s'est retrouvée réduite et non de manière systématique sur toute la largeur du lit mineur du cours d'eau. L'intervention des opérations de faucardage se fera principalement durant la période estivale (juillet à août).

En fonction de la situation hydrométrique du bassin versant, les opérations de curage et de faucardage dans le tiers central du lit du cours d'eau seront soumises aux mesures de restriction imposées par arrêté préfectoral réglementant provisoirement les usages de l'eau en cas de sécheresse.

Lors des opérations de fauche de la strate herbacée, une bande de un mètre en bordure du cours d'eau devra être maintenue, afin de constituer une zone de refuge pour la faune aquatique. Les produits de fauche seront déposés et régalingés le long des cours d'eau à une distance suffisante des berges pour éviter d'être emportés en cas de montée des eaux.

Les produits issus du faucardage seront soit déposés et régalingés le long des cours d'eau à une distance suffisante des berges, sous réserve de l'accord des propriétaires riverains ou soit évacués simultanément à leur enlèvement.

Les déchets enlevés, autres que ceux végétaux seront évacués vers un centre de déchetterie public après avoir fait l'objet d'un tri préalable.

Les travaux intervenant dans le lit mineur du cours d'eau se dérouleront hors des périodes sensibles vis-à-vis de la faune piscicole présente, à savoir du mois de novembre à mars inclus pour la période frai des salmonidés. Hors zones de frai reconnues, les interventions manuelles sur la ripisylve à l'extérieur du lit mineur pourront se dérouler en continue durant l'année.

Les produits de débroussaillage, d'élagage, d'abattage ou d'émondage seront déposés le long des cours d'eau, ou évacués au terme d'un délai de deux mois sur proposition du Syndicat Interdépartemental du S.A.G.E de la Nonette et sous réserve de l'accord des propriétaires riverains.

Article 4 : Servitude de passage

Le Syndicat Interdépartemental du S.A.G.E de la Nonette est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer dans les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour toute la durée des travaux, tout engin et toute entreprise nécessaires aux travaux, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation.

Cette servitude ne constitue pas un passage public.

Le maître d'ouvrage en charge de l'application du programme de travaux d'entretien régulier lorsqu'il y aura connaissance de son programme de travaux pour la période d'intervention déterminée informera préalablement le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

L'établissement du programme de travaux devra prendre en compte l'activité liée à l'exploitation agricole des terrains qui sont situés en bordure d'un cours d'eau en terme de période d'intervention et d'accès.

Les propriétaires riverains d'un secteur concerné par le programme d'intervention devront être avertis des opérations d'entretien un mois avant leur exécution par des affichages d'avis dans les mairies des communes concernées et par un courrier adressé à leur intention.

Les travaux d'entretien futur des secteurs ayant déjà fait l'objet d'une intervention seront entrepris de façon systématique dans le cadre de la servitude de passage, les propriétaires riverains étant avertis des travaux un mois avant leur exécution par affichages d'avis dans les mairies des communes concernées.

Les dommages causés aux propriétés et aux exploitants à l'occasion des opérations liées au programme d'entretien feront l'objet d'une indemnisation à la charge du maître d'ouvrage. A défaut d'accord amiable, elle sera réglée par le Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Afin d'évaluer l'impact de son plan quinquennal de restauration et d'entretien des cours d'eau, le Syndicat Interdépartemental du S.A.G.E de la Nonette a réalisé sur ces derniers un état biologique initial en 2016. Des mesures seront effectuées en 2018 et 2021 pour montrer l'évolution de l'état des cours d'eau.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Une surveillance du chantier devra être assurée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir les services en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Article 7 : Mesures correctives et compensatoires

Lors des travaux dans un cours d'eau, le maître d'ouvrage aura pour obligation de limiter le départ de matières en suspension ou de corps flottant en ayant recours à la mise en place de dispositifs temporaires.

Dans les espaces favorables, sous réserve de l'accord du propriétaire riverain, le maître d'ouvrage des opérations d'entretien régulier prendra les mesures nécessaires pour préserver la régénération naturelle de la ripisylve ou à défaut pour réaliser des plantations par des espèces autochtones.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Si dans le cadre des opérations du programme d'entretien, des installations, des ouvrages des travaux ou des activités apparaissent nécessaires, et que par le fait de leurs caractéristiques ils relèvent de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire de la déclaration d'intérêt général de l'opération du programme d'entretien sera dans l'obligation de déposer un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation préalable au commencement de l'opération, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Article 9 : Prise d'effet et validité de la déclaration d'intérêt général

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenue si les opérations du programme d'entretien ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans, à compter de la date de notification du présent arrêté à Monsieur le Président du Syndicat Interdépartemental du S.A.G.E de la Nonette.

Article 10 : Durée de validité

Le renouvellement de la déclaration d'intérêt général du programme d'entretien régulier est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à l'échéance de la période de renouvellement, si aucune nouvelle demande de déclaration d'intérêt générale n'est intervenue avant cette date dans les cas prévus à l'article R.214-96 du code de l'environnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et de la pêche auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté de déclaration d'intérêt général, ainsi que les principales prescriptions auxquelles le programme de travaux d'entretien régulier déclaré d'intérêt général est soumis, sera affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'État pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, les maires des communes de AVILLY-SAINT-LEONARD, BARBERY, BARON, BOREST, CHAMANT, CHANTILLY, COURTEUIL, ERMENONVILLE, EVE, FONTAINE-CHAALIS, GOUVIEUX, MONT-L'EVEQUE, MONTLOGNON, NANTEUIL-LE-HAUDOUIN, OGNON, RULLY, SENLIS, VER SUR LAUNETTE, VERSIGNY, VINEUIL SAINT FIRMIN, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Chef de la Brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

A Beauvais, le - 4 NOV. 2016

Le directeur départemental
des Territoires

Jean GUINARD

